

Rachat de la totalité des prestations de l'institution de prévoyance

Personne assurée : Nom : Prénom :
Date nais. : Employeur :
État civil célibataire marié/e en partenariat enregistré
 séparé/e divorcé/e veuf/veuve

Montant approximatif du rachat prévu

Moment du rachat prévu

Les dispositions légales prescrivent ce qui suit pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires de l'institution de prévoyance (art. 79b LPP et art. 60a - d OPP2, en vigueur depuis le 01.01.2006) :

- Avant de pouvoir effectuer des rachats, les éventuels versements anticipés accordés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) doivent être remboursés, pour autant que leur remboursement soit encore autorisé.
- Les prestations résultant d'un rachat **ne peuvent être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans**. Cela concerne aussi les versements anticipés EPL. Si vous envisagez de demander un versement partiel du capital dans les trois prochaines années (retraite, EPL), cela peut entraîner des problèmes fiscaux selon la jurisprudence actuelle. Dans ce cas, nous vous recommandons de clarifier d'abord la situation avec l'autorité fiscale compétente.
- Le montant maximal de la somme de rachat autorisée est diminué de l'avoir de libre passage disponible autrement ainsi que, le cas échéant, de parties de l'avoir du pilier 3a. Les restrictions ne s'appliquent pas aux rachats après le partage d'avoirs de libre passage suite à un divorce.
- La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivées de l'étranger au cours des 5 dernières années ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré.

Je déclare, à l'attention de la Fondation de prévoyance WIFAG | Polytype les points suivants :

1. Disposez-vous de comptes ou de polices de libre passage ?
 oui ; état des comptes au CHF
 non, il n'existe pas de compte ou de police de libre passage.
2. Avez-vous été indépendant/e et disposez-vous d'un avoir du pilier 3a ?
 oui ; état de l'avoir au CHF
 non, je n'ai jamais été indépendant/e.
3. Avez-vous effectué des retraits dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou suite à un divorce ?
 versement anticipé EPL ; retrait au CHF
 retrait suite à un divorce ; retrait au CHF
 aucun retrait n'a été effectué.
4. Êtes-vous arrivé/e de l'étranger au cours des 5 dernières années ?
 oui ; arrivée au
 non, j'ai mon domicile en Suisse depuis plus de 5 ans.

Je confirme avoir répondu à toutes les questions de manière conforme à la vérité et avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant le rachat ainsi que des indications ci-dessus.

Lieu, date : Signature :